

MAIRIE DE DOMARIN

ARRETE N° 14-2022 - VOIRIE

Le Maire de la Commune de DOMARIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 relatif au pouvoir de police des Maires,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs des Maires,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du Maire de Maubec,

Considérant que pour effectuer d'importants travaux sur la RD23 par le Département, il est nécessaire de fermer cette route à la circulation et donc de mettre en place des déviations par la commune de Domarin et notamment sur la montée de la Reytière,

ARRETE

Article 1^{er} : La montée de la Reytière, à compter de l'aire de retournement, sera mise en sens unique du 19 avril au 27 mai 2022. Seul le sens « descente » sera autorisé pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, le demandeur et tous les Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Domarin, le 5 avril 2022

Le Maire,
Alain MARY

